

Énoncés de politique du financement des Services à l'enfance

Direction générale des services sociaux et communautaires

Mars 2025



Section 1 : Énoncé du financement du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Objectif

Le financement du Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) vise à soutenir un système de services de garde d'enfants et de la petite enfance de haute qualité, abordables et inclusifs pour toutes les familles admissibles. Le SPAGJE permet de réduire le coût des services de garde agréés en abaissant les frais, d'accroître l'accès aux places agréées et de favoriser une meilleure rémunération pour tout le personnel qualifié.

Financement

Le SPAGJE est financé par des contributions du gouvernement de l'Ontario, du gouvernement du Canada et de la Ville d'Ottawa. Les Services à l'enfance s'acquitteront des obligations de partage des coûts avec les municipalités, conformément aux directives des paliers supérieurs de gouvernement.

Cent pour cent du financement municipal peut être utilisé pour renforcer le financement provincial, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Champ d'application

Les fournisseurs de services de garde agréés admissibles peuvent remplir une demande pour indiquer leur intérêt à participer au SPAGJE ou à d'autres financements associés. L'approbation est délivrée à la condition de déposer une demande complète, de répondre aux conditions d'admission et que le financement soit disponible.

Admissibilité

Afin que leur demande de financement soit étudiée, tous les fournisseurs de services de garde (FSG) doivent respecter les critères d'admissibilité des lignes directrices provinciales et de la Ville applicables.



Critères d'admissibilité provinciaux

- Être un FSG agréé par le ministère de l'Éducation et être assujetti aux exigences de toute loi pertinente, y compris la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE).
- Convenir de conclure un accord avec la Ville pour l'octroi de financement et accepter les modalités de l'accord, qui peuvent être adaptées de temps à autre en tenant compte des lignes directrices provinciales.
- Démontrer la viabilité financière de l'organisme à la Ville.
- Accepter de se conformer aux exigences du SPAGJE, conformément à la LGEPE, aux lignes directrices provinciales, dans sa version modifiée périodiquement.

Critères d'admissibilité de la Ville

- Être situé dans la ville d'Ottawa.
- Être en règle avec la Ville d'Ottawa.
- Accepter d'utiliser toutes les plateformes technologiques et les politiques et processus associés indiqués par les Services à l'enfance.
- Accepter de fournir des programmes et des services aux enfants bénéficiant d'une subvention ou aux enfants ayant des besoins particuliers et à d'autres populations prioritaires.
- Accepter d'adapter et d'ajuster les programmes et les services conformément aux lignes directrices provinciales et aux allocations provinciales afin de répondre aux priorités locales, y compris celles énoncées dans le Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2025-2029, le Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville, les futurs plans et d'autres plans de la Ville d'Ottawa.



Affectation du financement

Les candidats qui répondent aux critères d'admissibilité provinciaux et municipaux peuvent être pris en considération pour un financement du SPAGJE, sous réserve de la disponibilité du financement.

Le financement sera alloué selon les directives provinciales de façon équitable et transparente pour répondre aux objectifs et aux besoins locaux. Le financement est accordé et occasionnellement ajusté en tenant compte de la LGEPE, des lignes directrices provinciales, des plans et des cadres tels que le Cadre d'accès et d'inclusion de l'Ontario 2023, et des besoins locaux, y compris ceux énoncés dans le Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville, le Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2025-2029, et les futurs plans de système de services.

Toutes les dépenses permises sont décrites dans les lignes directrices provinciales ou dans le Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville.

Suivi et production de rapports

Les bénéficiaires doivent faire la preuve de leur admissibilité continue et de l'utilisation des fonds, en présentant chaque année un rapport, conformément aux modalités de l'accord de contribution avec les Services à l'enfance ou le Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville.

Conformément aux lignes directrices provinciales, les candidats peuvent être amenés à effectuer des rapprochements, des engagements directs, des examens des coûts ou d'autres tâches, selon les directives de la province de l'Ontario.

La Ville a le droit de retenir ou de récupérer toutes les contributions financières en cas d'utilisation inappropriée du financement.

Les bénéficiaires du financement sont tenus de coopérer pleinement à toute activité de suivi et d'évaluation menée par les Services à l'enfance et doivent veiller à ce que tous les rapports soient exacts, complets et soumis dans les délais.



Autorité et cadre normatif

- Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance
- Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2025-2029
- Cadre d'accès et d'inclusion de l'Ontario 2023
- Lignes directrices de l'Ontario pour le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance
- Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville d'Ottawa

Définitions

« LGEPE » : Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, dans sa version modifiée, et ses règlements.

« En règle » : Le FSG a respecté toutes les modalités de l'ensemble des accords antérieurs et actuels conclus avec la Ville et est en règle, financièrement, auprès de la Ville. (Autrement dit, il n'y a aucun retard dans les paiements.)

« Lignes directrices provinciales » : Les lignes directrices de l'Ontario pour le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance, ou toute autre directive émise par la province de l'Ontario, dans sa version modifiée.

« GSS » : Les gestionnaires de systèmes de services désignés en vertu de la *Loi* de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance pour gérer les services et les programmes de garde d'enfants et de la petite enfance dans l'ensemble de la province.



Section 2 : Énoncé de la politique de financement du Centre pour l'enfant et la famille ON y va

Objectif

Les Centres pour l'enfant et la famille ON y va proposent des programmes gratuits de haute qualité, en libre accès ou en préinscription, pour les enfants de 0 à 6 ans et leurs familles. Ces programmes créent des environnements où les enfants, les familles et les personnes qui s'occupent d'eux peuvent apprendre, s'épanouir et nouer des liens ensemble. Les programmes et services ON y va sont proposés par l'intermédiaire de diverses méthodes de prestation de services pour répondre aux besoins uniques des familles dans leurs communautés, y compris des programmes mobiles, virtuels et en plein air, ainsi que des services téléphoniques.

Financement

Les Centres pour l'enfant et la famille ON y va sont financés grâce à des contributions du gouvernement de l'Ontario et du gouvernement du Canada.

Le financement des Centres pour l'enfant et la famille ON y va doit être conçu pour atteindre les objectifs provinciaux définis dans les lignes directrices provinciales et pour fournir des services de base obligatoires et des relations communautaires personnalisées.

Les Services à l'enfance utiliseront les principes provinciaux en place pour informer les priorités de financement des Centres pour l'enfant et la famille ON y va tout en équilibrant les besoins locaux indiqués dans le Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2025-2029.

Cent pour cent du financement municipal peut être utilisé pour renforcer le financement provincial, sous réserve de la disponibilité des fonds.



Champ d'application

Les fournisseurs de services admissibles peuvent remplir une demande pour tout financement associé. L'approbation est délivrée à la condition de déposer une demande complète, de répondre aux conditions d'admission et que le financement soit disponible.

Admissibilité

Un financement peut être accordé aux fournisseurs de services à but non lucratif, aux conseils scolaires financés par les fonds publics ou aux municipalités qui offrent des programmes et des services des Centres pour l'enfant et la famille ON y va et qui satisfont aux exigences énoncées dans les présentes lignes directrices.

Afin que leur demande de financement soit étudiée, tous les fournisseurs de services ON y va doivent respecter les critères d'admissibilité des lignes directrices provinciales et de la Ville applicables.

- Démontrer la viabilité financière de l'organisme à la Ville.
- Accepter de se conformer aux exigences financières conformément à la LGEPE, aux lignes directrices provinciales et au Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville, dans sa version modifiée périodiquement.
- Être situé dans la ville d'Ottawa.
- Être en règle avec la Ville d'Ottawa.
- Convenir de conclure un accord avec la Ville pour l'octroi de financement et accepter les modalités de l'accord, qui peuvent être adaptées de temps à autre en tenant compte des lignes directrices provinciales.
- Accepter d'utiliser toutes les plateformes technologiques et les politiques et processus associés indiqués par les Services à l'enfance.



 Accepter d'adapter et d'ajuster les programmes et les services conformément aux lignes directrices provinciales et aux allocations provinciales afin de répondre aux priorités locales, y compris celles énoncées dans le Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2025-2029, le Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville, les futurs plans et d'autres plans de la Ville d'Ottawa.

Affectation du financement

Les candidats qui répondent aux critères d'admissibilité provinciaux et municipaux peuvent être pris en considération pour un financement, sous réserve de la disponibilité du financement.

Le financement sera alloué de façon équitable et transparente pour répondre aux objectifs du programme et aux besoins locaux. Les calculs de financement seront ajustés en fonction de la LGEPE, des lignes directrices provinciales, du Cadre d'accès et d'inclusion de l'Ontario 2023, du cadre précédent approuvé par le Conseil et des priorités locales, y compris celles décrites dans le Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville, le Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2025-2029 et les futurs plans de système de services.

Suivi et production de rapports

Les bénéficiaires de ce financement doivent faire la preuve de leur admissibilité continue et de l'utilisation des fonds, en présentant un rapport, conformément aux modalités de l'accord de contribution avec les Services à l'enfance. Afin d'assurer un suivi et une évaluation efficaces du financement, tous les bénéficiaires sont tenus de respecter des exigences particulières en matière de production de rapports, décrites dans l'accord de contribution conclu avec les Services à l'enfance ou dans le Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville.

Les bénéficiaires du financement sont tenus de coopérer pleinement à toute activité de suivi et d'évaluation menée par les Services à l'enfance et doivent veiller à ce que tous les rapports soient exacts, complets et soumis dans les délais.



Autorité et cadre normatif

- Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance
- Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2025-2029
- Cadre d'accès et d'inclusion de l'Ontario 2023
- Lignes directrices de l'Ontario pour le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

Définitions

- « LGEPE » : Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, dans sa version modifiée, et ses règlements.
- « En règle » : Le FSG a respecté toutes les modalités de l'ensemble des accords antérieurs et actuels conclus avec la Ville et est en règle, financièrement, auprès de la Ville. (Autrement dit, il n'y a aucun retard dans les paiements.)
- « Lignes directrices provinciales » : Les lignes directrices de l'Ontario pour le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance, ou toute autre directive émise par la province de l'Ontario, dans sa version modifiée.
- « Centres ON y va »: Centres pour l'enfant et la famille ON y va.
- « GSS » : Les gestionnaires de systèmes de services désignés en vertu de la *Loi* de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance pour gérer les services et les programmes de garde d'enfants et de la petite enfance dans l'ensemble de la province.



Section 3 : Énoncé de la politique de financement des priorités locales

Objectif

Le financement des priorités locales est destiné à soutenir les éléments suivants :

- Subvention pour l'augmentation salariale et Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial
- Rémunération de la main-d'œuvre
- Perfectionnement professionnel
- Petites installations de distribution d'eau
- Souplesse en matière de financement
- Tout autre projet, programme, service ou toute source de financement indiqué par le gouvernement de l'Ontario ou la Ville d'Ottawa

Financement

Les priorités locales sont financées par des contributions du gouvernement de l'Ontario, du gouvernement du Canada et de la Ville d'Ottawa.

Cent pour cent du financement municipal peut être utilisé pour renforcer le financement provincial, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Les Services à l'enfance utiliseront les lignes directrices provinciales pour informer les priorités de financement tout en équilibrant les besoins locaux indiqués dans le Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2025-2029 ou d'autres plans de la Ville d'Ottawa.

Champ d'application

Les Services à l'enfance peuvent solliciter des demandes de financement. L'approbation est délivrée à la condition de déposer une demande complète, de répondre aux conditions d'admission et que le financement soit disponible.



Les candidats qui répondent aux critères d'admissibilité provinciaux et municipaux peuvent être pris en considération pour un financement, sous réserve du respect des exigences et de la disponibilité du financement.

Admissibilité

Afin que leur demande de financement soit étudiée, tous les FSG doivent respecter les critères d'admissibilité des lignes directrices provinciales et de la Ville applicables.

Critères d'admissibilité provinciaux

- Être un FSG agréé par le ministère de l'Éducation et être assujetti aux exigences de toute loi pertinente, y compris la LGEPE.
- Convenir de conclure un accord avec la Ville pour l'octroi de financement et accepter les modalités de l'accord, qui peuvent être adaptées de temps à autre en tenant compte des lignes directrices provinciales.
- Démontrer la viabilité financière de l'organisme à la Ville.
- Accepter de se conformer aux exigences du SPAGJE, conformément à la LGEPE, aux lignes directrices provinciales, dans sa version modifiée périodiquement.

Critères d'admissibilité de la Ville

- Être situé dans la ville d'Ottawa.
- Être en règle avec la Ville d'Ottawa.
- Accepter d'utiliser toutes les plateformes technologiques et les politiques et processus associés indiqués par les Services à l'enfance.
- Accepter de fournir des programmes et des services aux enfants bénéficiant d'une subvention ou aux enfants ayant des besoins particuliers et à d'autres populations prioritaires.



 Accepter d'adapter et d'ajuster les programmes et les services conformément aux lignes directrices provinciales et aux allocations provinciales afin de répondre aux priorités locales, y compris celles énoncées dans le Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2025-2029, le Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville, les futurs plans et d'autres plans de la Ville d'Ottawa.

Affectation du financement

Les candidats qui répondent aux critères d'admissibilité provinciaux et municipaux peuvent être pris en considération pour un financement, sous réserve de la disponibilité du financement.

Le financement sera alloué de façon équitable et transparente pour répondre aux objectifs du programme et aux besoins locaux. Les calculs de financement seront ajustés en fonction de la LGEPE, des lignes directrices provinciales, du Cadre d'accès et d'inclusion de l'Ontario 2023, et des priorités locales, y compris celles décrites dans le Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville, le Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2025-2029 et les futurs plans du système de services.

Suivi et production de rapports

Les bénéficiaires de ce financement doivent faire la preuve de leur admissibilité continue et de l'utilisation des fonds, en présentant un rapport, conformément aux modalités de l'accord de contribution avec les Services à l'enfance et du Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville.

La Ville a le droit de retenir ou de récupérer toutes les contributions financières en cas d'utilisation inappropriée du financement.

Les bénéficiaires du financement sont tenus de coopérer pleinement à toute activité de suivi et d'évaluation menée par les Services à l'enfance et doivent veiller à ce que tous les rapports soient exacts, complets et soumis dans les délais.



Autorité et cadre normatif

- Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance
- Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2025-2029
- Cadre d'accès et d'inclusion de l'Ontario 2023
- Lignes directrices de l'Ontario pour le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance

Définitions

- « LGEPE » : Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance, dans sa version modifiée, et ses règlements.
- « En règle » : Le FSG a respecté toutes les modalités de l'ensemble des accords antérieurs et actuels conclus avec la Ville et est en règle, financièrement, auprès de la Ville. (Autrement dit, il n'y a aucun retard dans les paiements.)
- « Lignes directrices provinciales » : Les lignes directrices de l'Ontario pour le financement des services de garde d'enfants et de la petite enfance, ou toute autre directive émise par la province de l'Ontario, dans sa version modifiée.
- « GSS » : Les gestionnaires de systèmes de services désignés en vertu de la *Loi* de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance pour gérer les services et les programmes de garde d'enfants et de la petite enfance dans l'ensemble de la province.
- « SAS »: La subvention pour l'augmentation salariale.
- « SASGMF » : La Subvention d'aide aux services de garde en milieu familial.